

Question	Réponses
<p>À quels documents officiels dois-je me référer en tant que promoteur d'activités et événements publics extérieurs ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de sécurité sanitaire COVID-19 – Fêtes et festivals - Plan de sécurité sanitaire COVID-19 de l'industrie touristique - Directives de santé publique pour les activités et événements publics extérieurs - Mesures en vigueur – Carte des paliers d'alerte
<p>Que dois-je soumettre à la santé publique afin d'être en règle et tenir un événement sécuritaire? À quel moment dois-je soumettre mon attestation à la santé publique? Quels sont les délais ?</p>	<p>Un avis de conformité aux directives de santé publique devra être transmis à la Direction régionale de la santé par le promoteur. Celui-ci devra être acheminé à la direction de la santé publique 10 jours avant la tenue de l'événement. Aucune approbation officielle ne sera donnée par les directions de santé publique. Toutefois, celles-ci seront disponibles pour accompagner les promoteurs dans l'élaboration de protocoles sanitaires pour la tenue d'événements et d'activités publics extérieurs sécuritaires. Une copie du formulaire doit être transmise à la municipalité concernée, pour information.</p>
<p>Que doit contenir chaque section de façon indépendante de 250 personnes?</p>	<p>Chaque section peut accueillir un maximum de 250 personnes (participants ou spectateurs), est délimitée par une barrière physique, est séparée des autres sections par une distance d'au moins deux mètres, a une superficie minimale, par personne admise, de 4 m² au palier vert, jaune, dispose de voies d'accès distinctes pour les entrées et les sorties si celles-ci peuvent se faire simultanément, est supervisée par un minimum de 1 surveillant par 125 personnes. Pour un meilleur contrôle, des places identifiées par un marquage au sol (p. ex. : numéro), ou toute autre technique, peuvent être assignées à des personnes seules ou résidant sous le même toit. Y a-t-il un ratio des installations sanitaires pour les sites extérieurs? Non, l'objectif étant de réduire les attroupements, celles-ci doivent être en nombre suffisant, en fonction du nombre de participants/spectateurs, et réparties sur le site.</p>
<p>Nous aimerions avoir des précisions concernant les sections de 250 personnes sur les sites de festivals extérieurs. En ce moment, nous devons prévoir 4 mètres carrés par personne. Par contre, les individus d'une même bulle ne sont pas obligés d'être séparés par une distance de 2 mètres. Alors, est-ce possible d'au lieu de calculer 4 mètres carrés par personne, on calcule une pastille au sol à chaque 2 mètres, qui incluent 4 personnes de la même bulle?</p>	<p>Il est important qu'une distance de 2m entre les personnes soit respectée, à moins qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence ou une personne de soutien. Rappel : le total de 250 personnes maximum par section doit toujours être respecté.</p>
<p>Devra-t-on gérer des arrivées et des sorties par vagues successives lors des concerts sur les sites extérieurs pour éviter attroupement aux points d'entrée?</p>	<p>Oui, c'est absolument nécessaire. Une des principales demandes de la santé publique est d'éviter à tout pris les attroupements. Les places doivent être réservées à l'avance et il faut déterminer un horaire pour les entrées et les sorties.</p>

<p>La capacité de site à 3 500 pers. exclut bien TOUT le staff terrain? (Concessions alimentaires, travailleurs à la billetterie, équipe technique, bénévoles, etc.)</p>	<p><i>Le nombre maximal de personnes permises en même temps sur un site est de : 3 500 personnes. Dans tous les cas, les nombres maximaux de 3 500 personnes par site et de 250 personnes par section incluent les participants et les spectateurs ; ils excluent les travailleurs et les bénévoles (incluant les surveillants).</i></p> <p><i>La superficie du site ou des sections doit toutefois permettre le respect de la distanciation physique entre les participants/spectateurs et les travailleurs/bénévoles.</i></p>
<p>La règle du 500 mètres entre les sites occasionne des enjeux dans les petites municipalités. Est-ce possible d'avoir une application plus flexible selon le territoire?</p>	<p><i>La règle du 500 mètres demeure applicable, peu importe la taille de la municipalité.</i></p>
<p>Type de site avec siège fixe assigné : Pour les aires avec des sièges fixes, est-ce suffisant si des chaises sont installées ou elles doivent être fixées au sol de façon permanente?</p>	<p><i>Il s'agit de places numérotées assignées qui ne peuvent être déplacées par les spectateurs. Celles-ci n'ont pas à être fixées au sol.</i></p> <p><i>Si le festival installe des chaises pour les festivaliers en extérieur et que plusieurs représentations ont lieu au même endroit avec changement de public entre chacune d'elle, le festival n'est pas obligé de les désinfecter entre chacun des spectacles.</i></p>
<p>Type de site sans siège fixe : Est-ce que les chaises peuvent amener leur propre chaise ? Sont-ils tenus d'utiliser les chaises installées par le promoteur?</p>	<p><i>Sans siège fixe, signifie que les spectateurs pourraient s'asseoir au sol ou sur leur propre chaise ou encore celles rendues disponibles par le promoteur, mais qui pourraient être déplacées.</i></p>
<p>Activité de sports et de loisir : palier vert, 50 participants et maximum de 50 spectateurs sur un plateau à libre accès. Quelle est la responsabilité de l'association sportive ou organisme culturel sur les spectateurs? Doit-on aménager un périmètre de prestation et contrôler le nombre de spectateurs?</p>	<p><i>Notons qu'un même site peut comporter plusieurs plateaux sportifs (ex. : parc avec plusieurs terrains de soccer ou de baseball). Par exemple, si l'endroit où se déroule l'activité comporte 4 plateaux, il sera possible d'accueillir 200 spectateurs et 200 participants, et ce, sans que l'activité soit traitée comme un événement public. Il importe toutefois qu'il y ait un roulement de spectateurs et de participants après chaque partie, pour que ceux-ci aient quitté avant que d'autres prennent place sur chaque plateau. Ainsi, lors d'un tournoi de sport associatif où il peut y avoir des parents ou amis qui viennent observer chaque partie, cette modalité peut s'appliquer, dans la mesure où on ne s'attend pas à un grand achalandage. Notons que les organisateurs d'activités sportives ne respectant pas le nombre maximal de personnes par plateau sportif ou le nombre maximal de spectateurs permis doivent se référer aux directives.</i></p>
<p>En mode debout, les gens qui seront dans la zone de 250 personnes pourront-ils circuler librement vers la scène avec leurs masques?</p>	<p><i>Non, ils doivent rester dans la bulle marquée au sol.</i></p>
<p>En zone jaune, place assise assignée en salle, il y mention de pouvoir retirer son masque. Dans les sections assises et assignées de 250 personnes extérieur en zone jaune - sera-t-il possible aux gens de retirer leur masque ?</p>	<p><i>Le port du masque est exigé lorsque la distanciation physique de 2m ne peut être respectée et peut être retiré une fois assis à son siège</i></p>
<p>Est-ce que les festivals seront tenus de terminer à minuit à l'extérieur comme à l'intérieur et le service de l'alcool à 23h00? Est-ce que ces mesures pourront être assouplies au courant de l'été?</p>	<p><i>Pas dans le cadre des mesures sanitaires, il n'y a pas d'heure de fin des spectacles. Les festivals doivent respecter la réglementation municipale à ce sujet. La vente et le service d'alcool doivent respecter les mesures en vigueur de restauration et de bar.</i></p>



<p>Est-ce que les expositions de peinture en plein air sont considérées comme salon de métiers d'art ?</p>	<p><i>Si celles-ci ont lieu le long d'un parcours, elles doivent se référer aux directives en vigueur pour ce type d'activité. Si celles-ci ont lieu sur un site, elles doivent se référer aux consignes relatives aux activités où les participants circulent dans une installation temporaire extérieure. Rappelons que les directives pour les événements s'appliquent uniquement à ceux se déroulant à l'extérieur et dont le nombre de participants dépasse celui permis dans le cadre des rassemblements dans un lieu public.</i></p>
<p>Peut-on avoir plus de détails en ce qui concerne les défilés? Qu'en est-il des mesures pour les défilés avec des spectateurs le long du parcours? Est-ce possible de préciser?</p>	<p><i>Il n'y a pas de mesures applicables pour les spectateurs présents le long d'un parcours (ex. : présents aux abords d'une voie publique). Advenant que la gestion des spectateurs apparaisse essentielle dans un contexte donné, les directives relatives aux sites ou sections d'un site où les personnes demeurent relativement immobiles, debout ou assises sans sièges fixes peuvent s'appliquer.</i></p>
<p>Les dégustations, bien qu'elles ne soient pas interdites, ne sont pas recommandées en palier d'alerte rouge ou orange. Qu'en est-il au palier jaune ou vert?</p>	<p><i>Les dégustations sont permises en respect des consignes</i></p>
<p>Quelles sont la définition de spectacles spontanés et les règles qui les encadrent? EX. : animation urbaine, projections murales, expositions culturelles hors les murs, etc.</p>	<p><i>Ceux-ci peuvent être tenus dans une rue ou dans un lieu public si les conditions suivantes sont réunies :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>– Ils ne donnent pas lieu à un attroupement ;</i><i>– La durée est de quelques minutes seulement ;</i><i>– Les spectateurs ne résidant pas à la même adresse maintiennent une distanciation physique de 2 mètres entre eux.</i><i>– Le nombre de spectateurs ne devrait pas dépasser celui permis dans le cadre des rassemblements dans un lieu public.</i> <p><i>L'objectif est d'éviter que le spectacle spontané ne donne lieu à un attroupement et au non-respect de la distanciation physique entre les personnes ne résidant pas à la même adresse. Il ne faut pas que celui-ci ne devienne un événement, c'est-à-dire que le nombre de spectateurs dépasse celui permis dans le cadre des rassemblements dans un lieu public.</i></p> <p><i>À partir de quel nombre de personnes cela est-il considéré un rassemblement dans le cadre d'une animation spontanée? Notons que le nombre de personnes rassemblées dans un lieu public extérieur ne devrait pas dépasser 50.</i></p>
<p>Est-ce que le service de bar déambulatoire est une obligation lors de spectacles extérieurs avec places assignées?</p>	<p><i>Pour les spectacles assis, la vente peut se faire à des points de service fixes es bars fixes sont acceptés. Les gens pourront à leur convenance se lever et aller chercher une consommation et revenir se rasseoir. Mais l'important est de s'assurer qu'aucun attroupement se fasse devant les points de service.</i></p>

	<p><i>Les “beer garden” / espace de consommation à place assise pour manger/boire sont acceptés pourvu qu’elles à deux mètres. Dans le respect des mesures en vigueur pour les restaurants et bars selon le palier d’alerte de la région.</i></p>
<p>Kiosques d’objet promotionnel, kiosque d’activation de commandite, autre kiosque: est-ce que les règles des boutiques et magasins peuvent s’appliquer?</p>	<p><i>Les directives applicables aux sites accueillants des activités où les participants circulent dans une installation temporaire <u>extérieure</u> doivent être respectées. Pour les kiosques intérieurs, ceux-ci doivent respecter les consignes qui s’appliquent aux commerces.</i></p>
<p>La question du service alimentaire et de boisson semble causer une problématique importante de main-d’œuvre dans les festivals, puisque le personnel nécessaire pour faire le service est grandement supérieur à la tenue d’une concession alimentaire. Est-ce possible de vérifier si l’accès restreint et dans le respect de la distanciation à une concession peut s’appliquer à toutes les situations?</p>	<p><i>Considérant qu’il n’est pas souhaité que les spectateurs, dans un site ou section d’un site où ceux-ci demeurent relativement immobiles, debout ou assis sans sièges fixes (p.ex. pendant un match ou un spectacle), fasse des allers-retours hors de leur section durant l’événement, la vente d’aliments ou de boissons doit se faire par du personnel ambulant pour éviter la circulation et les attroupements. Il pourrait toutefois être envisagé que chaque zone ait un point de service.</i></p>
<p>Est-ce possible d’effectuer un nettoyage journalier plutôt qu’entre chaque usager (tables de pique-nique, chaises, etc)</p>	<p><i>Afin de réduire le risque de transmission, les diverses surfaces du mobilier urbain peuvent être nettoyées comme cela est fait usuellement et ne nécessitent habituellement pas de désinfection. Un nettoyage quotidien apparaît suffisant.</i></p>
<p>Quelles sont les obligations et la responsabilité des promoteurs pour les attroupements à l’extérieur du terrain de l’événement, délimité et géré par le promoteur, tant pour les événements sportifs que culturels?</p>	<p><i>Dans la mesure du possible, une gestion aux alentours du site permet de limiter les attroupements avant, pendant et après un événement. Des mesures peuvent être mises en place avec la municipalité et leurs corps policiers si requis.</i></p>
<p>Qu’est-ce qu’une barrière physique ? Est-ce nécessairement une clôture ?</p>	<p><i>Non, pas nécessairement une clôture. Une barrière doit délimiter clairement les accès/zones et ne pas permettre pas de passer d’une section à une autre fonction, peu importe la forme. Exemple, deux poteaux avec corde ou ruban jaune “non accès” fonctionne.</i></p>
<p>Y a-t-il une heure limite pour la fin des spectacles?</p>	<p><i>Pas dans le cadre des mesures sanitaires. Les festivals doivent respecter la réglementation municipale à ce sujet.</i></p>
<p>Pouvons-nous aménager un site de camping sur les sites de festivals?</p>	<p><i>Le camping n’est pas autorisé directement sur les sites de festivals. Pour l’aménagement et les mesures sanitaires au camping, il faut voir avec la réglementation municipale concernée et la fédération de camping du Québec. info@campingquebec.com</i></p> <p><i>L’occupation du territoire est gérée par la municipalité émettrice du permis. Elle aura sa propre réglementation. Dans tous les cas, il est de mise de respecter les mesures sanitaires sectorielles pour son site de camping qu’il soit temporaire ou régulier. Les balises de base ont été réfléchies par des experts du camping, elles font état des points spécifiques pour cette activité.</i></p> <p><i>De façon générales, plusieurs types d’activités sont hybrides, i.e. qu’elles couvrent plusieurs secteurs. Dans ces situations, il faut utiliser plusieurs fiches sectorielles et documents de référence pour parvenir à couvrir les mesures sanitaires applicables.</i></p>